

il y aura aucune raison de user d'icelle; déclarant que ce seroit le plus grand bien que pourroit advenir à Sa Majesté, que les affaires se peussent redrescher par ceste voye, et néantmoins que, pour résister à toutes voyes de fait et tumultes, et autres excès semblables, l'on se devroit servir de la force en chasque province; aussi, que vous et autres gouverneurs soient sur leur garde plus que jamais, afin que l'on ne face quelque surprise sur les fortz et bonnes villes de frontière et autres.

Ce que je n'ay voulu laisser de vous faire entendre, pour vous pouvoir conformer au bon vouloir et intention de Sadicte Majesté: vous priant et, de la part de Sadicte Majesté, requérant bien instamment que, comme voyez icelle remectre le tout jusques à sa venue, meismes quant à ce que touche les estatz généraulx, vous vous veuillez rigler selon ce, et ne souffrir que se face aucune asssemblée de quelque estat de vostre dict gouvernement, sans expresse ordonnance mienne, selon que en vous j'ay l'entière confidence. A tant, mon cousin, Nostre-Seigneur vous doint sa sainte grâce. De Bruxelles, ce xxiii^e de janvier 1566.

Vostre bonne cousine,

MARGARITA.

VANDER AA.

Original, aux archives de la ville de Namur.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

XCVI

LETTRE DU SEIGNEUR DE NOIRCARMES A LA DUCHESSE DE PARME.

Le comte d'Egmont lui ayant témoigné le désir d'avoir une entrevue avec lui, il se rendra à Lille à cet effet. — Il engage la duchesse à ne plus souffrir d'assemblée nulle part.

Tournay, 24 janvier 1566 (1567, n. st.).

Madame, depuis avoir ce matin escrit à Vostre Altèze, le seigneur de Warluzel m'ast déclaré ouvertement qu'il estoit issi envoie de la part de monsieur d'Egmont, affin qu'il fit tant que il peut parler avecq moy, et ce avecque toutes les instances du monde. Par quoy, m'estant apercheut, à son dire, de quelque chose quy serat bon enfoncer, je luy ay escrit cejourdhuy que, nonobstant que j'avois charge de Vostre Altèze d'aller à Bruxelles, que tarderay mon partement jusques à mardy prochain, et que lundy l'iray trouver à Lille, d'autant qu'il m'ast mandé venir là.

D'autre part, je suis soubz main averty que les gens se doivent assambler. Vostre Altèze ferat bien (soubz très-humble correction) d'ordonner partout que l'on ne souffre plus nulles assambées, quelles qu'elles soient, et de quy que ce soit.

Madame, me recommandant très-humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze, je supplie le Créateur donner à icelle en santé longue et heureuse vie. De Tournay, ce xxiii^e de janvier 1566.

De Vostre Altèze

Très-humble et très-obéissant serviteur,

P. DE NOIRCARMES.

Papiers d'État : reg. *Correspondance de Tournay*, 1561-1568, fol. 242.

XCVII

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU SEIGNEUR DE NOIRCARMES.

Elle approuve qu'il se rende à Lille, pour l'entrevue demandée par le comte d'Egmont. — Exhortations qu'elle l'engage à faire à ce seigneur. — Ordres qu'elle a donnés pour empêcher toutes assambées. — Elle désire qu'il induise le comte d'Egmont à signer l'acte de serment qu'elle lui a envoyé.

Bruxelles, 23 janvier 1566 (1567, n. st.).

Monsieur de Noircarmes, pour respondre à deux voz lettres du jour d'hier, dont l'une est de vostre main, vous avez bien fait d'avoir mandé au conte de Boussu retourner à Tournay.

Quant à vostre allée vers Lille, pour causes qu'escripvez, vous y pourrez aller, vous recommandant regarder de, avec toute dextérité possible, enfoncer ce dont me touchez en la vostre. Et, puisque mon bon cousin le conte d'Egmond y doit estre, je vous prie de, par tous les bons moyens dont fort bien sçavez vous adviser, l'enhorter et animer à vivement continuer ce qu'il a si bien commencé; à oster les armes par tous les lieux infectez de ses gouvernements, et tant faire, s'il est possible, que les presches des sectaires y viennent à cesser, lui remonstrant (comme de par vostre affection particulière envers luy) combien cela importe pour sa réputation, et pour effacer opinions que plusieurs ont conceu en son endroict, qui ne le sçauront imprimer devers Sa Ma-

jesté comm'il convient pour son bien. Et, en vostre endroict, ayant si bien fait jusques ores, dont je ne scauroy sinon grandement vous louer, je ne me mectray à vous en recommander la continuation, ne faisant doute, puisque entendez fort bien que la fin couronne l'œuvre, que ne cesserez voz diligences et devoirs encommencez, jusques avoir effectué le tout, comme il convient pour le service de Sa Majesté, bien et repos du pays; vous requérant de incontinent, ayant achevé à Lille, vous trouver icy, pour ce que je désire conférer avecques vous, tant sur les affaires de Vallenchiennes que Tournay.

Et, au regard de ce qu'avez entendu que les gheux se devroient assembler, je vous mercie de l'advertence, vous advisant que, pour y obvier, je fay incontinent escripvre à tous gouverneurs d'empescher toutes assablées, soit de gentilzhommes, ou aultres, qui que ce soit, s'il n'y a patente mienne le permectant, et vous prie de faire faire diligences d'en descouvrir plus de particularité, et en advertir en diligence, pour de bonne heure y povoir pourveoir comm'il convient. A tant, etc. De Bruxelles, le xxv^e jour de janvier 1566.

Monsieur de Noircarmes, puisque allez trouver monsieur d'Égmond à Lille, il pourra estre qu'il vous tiendra propoz de la signature que, depuis son partement d'icy, je l'ay requiz faire de certain acte, que j'ay fait dresser, de la déclaration que au conseil d'Estat se fait par les seigneurs, chevaliers de l'Ordre, y assistans, dont il en estoit ung, et les duc d'Arschot, contes de Mansfelt, Meghem et seigneur de Berlaymont, de vouloir servir le Roy envers tous et contre tous; lequel acte les quatre seigneurs susdicts ont signé: mais luy, dois Béthune, où le luy avoy envoyé, pour aussy le sous signer, me le renvoya, avec une lettre de sa main contenant déclaration, assez en la mesme sentence, laquelle déclaration de sa main propre il escript estimer devoir valoir autant que tous actes. Ce que ayant samblé icy ne souffire, pour n'y estre exprimé ces motz *envers tous et contre tous*, je luy ay derecheff renvoyé ledict acte, le requérant encoires de le signer (1), à quoy je vous prie de le induire comme de vous-mesme, sans faire samblant d'en estre informé, luy représentant qu'il convient entièrement ainsy pour sa réputation, et pour continuer au Roy le bon estime que Sa Majesté a tousjours eu de luy, lequel plusieurs bruitz qui ont courru de luy pourriont peult-estre avoir aulcunement altéré, et m'advertir de vostre besoigné. *Datum ut in litteris.*

Papiers d'État: reg. *Correspondance de Tournay*, 1561-1568, fol. 244.

(1) Voy. le tome I^{er}, p. 520 et 521.

XCVIII

DEUXIEME COMMISSION DE CAPITAINE GÉNÉRAL DONNÉE AU DUC D'ALBE.

Madrid, 31 janvier 1566 (1567, n. st.).

PHILIPPE, etc. A tous, etc. Combien que l'on n'ait délaissé (comme chacun scait) aucuns moïens pour réduire et remettre en chemin, par douceur, ceulx qui se sont tant oublyez et si mal conduictz en nostre endroit en noz Pays-Bas, au contempt de Dieu, de noz ordonnances, et à la subversion de la républicque, estant leur désobéissance et actes énormes si notoires à tout le monde, qu'il n'est besoing les spécifier; ausquelz désirans mettre ordre, estions déterminez (comme encoires sumes) de nous transporter par delà, et faire assembler une armée, toutesfois à intention de non la faire entrer audict pays, pour éviter le dégât d'icelluy, et affin que les bons et qui n'en sont coupables n'en fussent foulez, espérant que si, par douceur, l'on ne se vouloit réduire et reconnoistre, du moins l'on le feroit par craincte, et que cependant l'on se conduiroit de sorte que, à nostredicté arrivée, non-seulement il ne seroit besoing d'employer ladicte armée, mais que l'on nous donneroit occasion d'oublyer le tout, et user de nostre clémence accoustumée, laquelle nous préférons tousjours à rigueur en ce que sera possible, n'ayant jamais esté notre désir que de traiter noz vassaulx et subjectz, non-seulement comme leur prince naturel, mais comme père, selon que se peult cognoistre par toutes noz actions, si EST-CE que nous sumes esté naguaires advertiz que la rébellion estoit passée si avant, que non-seulement l'on ne vouloit obéyr aux justes commandemens que nostre très-chière et très-amée seur la duchesse de Parme, Plaisance, etc., pour nous régente et gouvernante de nosdicts Pays-Bas, avoit fait de par nous, mais que l'on s'estoit miz en campagne avec enseignes desplyées, bruslant et ruynant monastères et églizes, pillant et addommageant noz bons vassaulx et subjectz; et faisant aultres choses abominables et exécrables, et que de divers costelz l'on sonnoit le tambourin, et que l'on s'assamblloit contre nous et ceulx qui nous demeurions léaulx, et que l'on se vantoit d'avoir forces estrangières, et les mener dedens nosdicts pays, pour les ruynier et destruyre, de sorte que nostredicté seur avoit esté constrainte d'y faire résister par la force, et les gouverneurs provinciaulx se retirer chacun en son gouvernement, pour y donner l'ordre qu'il conviendroit; tâchant lesdicts rebelles de mouvoir troubles en tous costelz, séduyre et faire lever le peuple contre nous et leurs magistratz et aultres supérieurs, par leurs faulx donner à entendre, et soubz le manteau de leur prétendue religion. Par quoy, voyans que ny douceur, ny dissimulation, ny menaces, les ayent peu contenir en leur office, nous sumes constraints,

à nostre grand regret, d'user du dernier remède, qu'est la voye des armes, pour résister contre les leures. Et comme, à ce propoz, il est besoing de commettre quelque capitaine général, pour, avec la correspondance de nostredicté seur la ducesse de Parme, etc., et ce pendant qu'elle sera empeschée aux aultres choses dépendant de sa régence et gouvernement général, et que nous arrivions par delà (qu'espérons sera de brief), faire le devoir que convient; désirant y pourveoir, et cognoissant le grand amour et affection que nostre cousin et grand maistre d'hostel, don Hernando Alvarès de Toledo, duc d'Alve, marquiz de Coria, chevalier de nostre Ordre, etc., portoit et porte à nostre service, et principalement à toutes les choses qu'il scait nous estre à ceur, comme sur toutes aultres est le bien, tranquillité, renoz et prospérité de nosdicts Pays-Bas et de noz vassaulx et subjectz en iceulx, oultre ses grandz services, longue expérience et tant connue léaulté, non-seulement depuis nostre advènement à noz règnes, mais longtemps auparavant du vivant de l'Empereur, mon seigneur et père, que Dieu ait en sa gloire, en tant et si principalles charges, et de gens de guerre de diverses nations, comme seront ceulx que nous entendons faire assamblé et joindre à ladicte armée; confiant, pour ces respectz, que ledict duc s'y saura très-bien acquitter, mesmes estant (comme il est) si bien informé de nostre intention en tout, qu'est de traicter nosdicts vassaulx et subjectz avec toute douceur et bénignité, et d'en toutes choses possibles, comme dessus, préférer grâce et clémence à rigeur, avons nommé, commiz, ordonné et établi, nommons, commettons, ordonnons et établissons, par ces présentes, ledict duc d'Alve nostre capitaine général en nosdicts Pays-Bas, y représentant nostre personne, et de toutes les forces et gens de guerre que nous avons présentement, ou pourrions faire lever ou assamblé de nouveau en nosdicts Pays-Bas, tant ordinaires que aultres, de cheval et de pied, de quelque qualité, condition ou sorte qu'ilz soient ou puissent estre, avec toutes telles prééminences, jurisdiction, auctorité, puissance, et aultres choses que l'on est accoustumé et se doibvent garder à aultres noz capitaines généraulx semblables (1), toutesfoys sans préjudice de l'auctorithé qu'avons donné à nostredicté seur, comme régente et gouvernante de nosdicts Pays-Bas, laquelle demeurera tousjours en son enthier d'ordonner, pourveoir et disposer en nostre nom, comme en vertu de sa régence luy appartient; réservé néantmoins que, en ce que touche à ladicte charge de capitaine général et ce qu'en dépend, ledict duc seul aura auctorité entière d'ordonner et faire tout ce que luy semblera convenir pour nostre service; entendant que les ordonnances dudict duc, en ce que touche sadicte charge et ce qu'en dépend, seront de

(1) Le passage qui commence aux mots : *toutesfoys sans préjudice*, et finit à ceux : *envoyons ledict duc d'Alve* (p. 621, lig. 4), est celui qui motiva les observations du garde des sceaux Tisnacq, dont parle le mandement de Philippe II, inséré en note à la page 622.

mesme auctorité comme si elles estiont faictes de nostre personne, comme aussy réservons à nostredicte seur seule ce que touche à sadicte charge, n'ayant riens de commun avec celle de capitaine général, ny concernant la fin pour laquelle nous y envoyons ledict duc d'Alve; donnant à icelluy duc tout plain pover, auctorité, faculté, plainière puissance et mandement spécial de vacquer, entendre et s'employer en ladicte charge de capitaine général et ce que en dépend, joindre et assamblar nostredicte armée vers la frontière de nosdicts Pays-Bas, où nous entendons entrer (à l'effect de quoy nous hastons nostre partement le plus qu'il nous est possible), distribuer les gens de guerre ès lieux où ilz facent le moins de dommage à nosdicts vassaulx et subjectz, les tenir en discipline, entrer avec iceulx, si besoing est, au pays; assembler et faire joindre les gouverneurs provinciaulx et particuliers, chiefz, coronelz, capitaines, lieutenans, et ceulx qui seront soubz leurs charges, levez et à lever, et tous aultres noz officiers, vassaulx et subjectz, où et quand bon luy semblera; les envoyer, ensemble ou répartiz, à faire tous telz exploitz qu'il verra estre de besoing, pour contraindre lesdicts rebelles, par armes ou aultrement, à nostre obéyssance; s'asseurer des villes et fortresses qu'il verra de besoing pour la tranquillité desdicts pays; y mettre garnisons, ou en user aultrement, selon qu'il trouvera convenir pour plus grande seureté; expugner et rédiger par force celles qui n'y voudront obéyr; empescher et rompre toutes assamblées, congrégations et aultres actes contraires à nostre service et au bien et tranquillité de nosdicts pays et subjectz, selon que bon luy semblera; augmenter et diminuer le nombre des gens de guerre, levez et à lever, comme il verra de besoing; nommer capitaines nouveaulx, de cheval et de pied; casser iceulx quand et comme bon luy semblera, et mettre aultres en leurs lieux, et de pourveoir à toutes aultres charges et offices de guerre que semblables capitaines généraux sont accoustumez, peuvent et doibvent pourveoir; de faire toutes ordonnances que, pour la paye des gaiges, soude et entretènement desdicts gens de guerre, seront de besoing, afin que en vertu d'icelles les compteurs, trésoriers et payeurs desdicts gaiges et entretènemens délivrent et payent ce que par ledict duc sera ainsi ordonné, que nous voulons estre de telle valeur et efficace comme si nous-mesmes en nostre propre personne l'eussions ordonné: estant nostre intention que noz officiers qu'il appartiendra admettent et passent en compte ausdicts compteurs, trésoriers et payeurs ce que, en vertu desdictes ordonnances du duc d'Alve, ilz auront payé, sans contradiction quelconque. Et davantaige, donnons aussi pover audict duc d'en qualité que dessus, faire et administrer justice conforme au droict par luy, ou par aultres noz ministres, ou ceulx qu'il commectra, ès causes civiles et criminelles qui se offriront entre lesdicts gens de guerre, comme par delà en telles choses l'on est accoustumé, et de faire au demeurant tout ce que bon et léal

capitaine général susdict peult et doibt pour l'effect de sadite charge et ce que en dépend, et selon l'information particulière qu'il a de nostredicte intention, afin que, contre nostre arrivée, nous trouvons les choses tant mieulx disposées pour entendre à ce qu'est requiz à nostre service, bien et tranquillité de nosdicts vassaulx et subjectz. Si requérons à nostredicte seur la duchesse de Parme de correspondre audict duc d'Alve en la susdicte charge, et tenir la main qu'il y soit obéy et assisté comme il convient; mandons et enjoignons à tous gouverneurs provinciaulx et particuliers, chiefz, coronelz et capitaines des bendes, tant de cheval que de pied, et tant de nosdicts Pays-Bas que d'autres nations, levez et qui se lèveront pour iceulx, compteurs, trésoriers et payeurs de nosdicts gens de guerre, et à tous aultres noz justiciers, officiers, vassaulx, subjectz, manans, habitans et ceulx qui se trouveront en nosdicts Pays-Bas, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, chascun en son endroit, de reconnoistre ledict duc d'Alve pour nostre capitaine général et aiant la charge et aucthorité que dessus, luy obéyr en ce qu'il commandera de nostre part pour l'effect de sadicte charge et ce qu'en dépend, se trouver en personne, ou avec leurs compagnies, ou les envoyer, selon et en telz lieux que ledict duc leur enchargera, luy donner ouverture de toutes villes, chasteaulx et aultres places fortes, y recevoir telle garnison qu'il trouvera convenir, faire furnir pionniers, chevaux, guydes, convois, vivres et toutes aultres choses dont il aura de besoing, et généralement faire tout ce que de par nous il leur ordonnera pour l'exécution de sadicte charge et ce qu'en dépend, comme dessus, et comme si nous-mesmes l'eussions ordonné en personne, sans y faire faulte ou dilay, sur paine d'encourir nostre indignation, et d'estre chastiez comme désobéyssans et faulx des rebelles, au lieu que ceulx qui se joindront avecq ledict duc et luy obéyront et assisteront en ce que dessus, nous feront service aultant agréable comme s'il se faisoit à nostre propre personne, et dont en temps et en lieu nous ne fauldrions d'avoir la mémoire que de raison : car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons signé ceste de nostre main, et y faict mettre nostre grand seel. Donné en nostre ville de Madrid, le dernier jour de janvier, l'an de grâce mil cinq cent soixante-six, stil de nosdicts Pays-Bas, de nos règnes, etc. (1).

Papiers d'État : reg. *Commissions et instructions des gouverneurs généraux.*

(1) On lisait, au bas de la minute de cette commission, le mandement suivant du Roi : « Nostre conseil d'État et garde de noz seaulx, messire Charles de Tisnacq, nous vous ordonnons seeller une commission pour nostre cousin, le duc d'Alve, selon la minute que dessus, nonobstant les considérations et difficultez par vous représentées, concernant l'aucthorité et prérogative de nostre seur la duchesse de Parme, régente, etc., et ce que luy pourroit toucher et concerner, et ce qu'en dépend. Faict à Madrid, le dernier jour de janvier l'an 1566, stil de noz Pays-Bas. Signé : PHLE. »

XCIX

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX GRAND BAILLI ET CONSEIL DE HAINAUT (1).

Elle leur ordonne de veiller à ce qu'il ne se fasse point de levées ni d'assemblées de gens de guerre sans son autorisation.

Bruxelles, 19 février 1566 (1567, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET
GOUVERNANTE.

Monsieur de Noircarmes, très-chiers et bien amez, combien que, par deux diverses lettres patentes de placart du Roy monseigneur, les unes en date du m^e de septembre et les autres du xiii^e de décembre dernièrement passé, soit interdit et deffendu bien estreitement à tous de enroller, retenir à soulede ou faire levée de gens de guerre, ou se faire enroller, mettre à soulede ou retenue d'aucun chief, capitaine ou commiz, aussi de sortir le lieu de leur résidence avec harnois, armes ou bastons de guerre, soubz enseigne, en troupe ou autrement, sans pouvoir, auctorité, charge ou consentement de Sa Majesté, ou de nous, par lettres patentes de retenue sur ce despeschées en la forme et manière accoustumée, toutesfoiz nous sommes au vray informée que aucuns, de leur auctorité privée, et pour perturber davantage le repoz publicq, s'avancent de nouveau y contrevenir, faisans levée de gens en plusieurs quartiers et lieux des pays de par deçà, ce que tend directement à rébellion et désobéyssance contre Sadicte Majesté, et à diminution et ruine de ses Estatz et pays, s'il n'y estoit promptement et convenablement obvyé : pour quoy, désirans, pour l'acquict de nostre debvoir, y mettre l'ordre et remède requiz, en tant que en nous est, à la conservation de la haulteur et auctorité de Sadicte Majesté, et du bien, repoz et tranquillité de sesdicts Estatz, pays et subjectz, nous vous avons bien voulu requérir très-instamment par la présente, vous ordonnant néantmoins bien acertes, au nom et de la part de Sadicte Majesté, que ayez à faire tout bon, diligent et soingneux debvoir et office, tant par vous que autres subalternes et inférieurs, par tous moyens possibles, en et partout le pays et comté de Haynnault, à rompre, empeschier et divertir telles levées et assemblées de gens de guerre que s'y pourroyent faire, procédant contre les transgresseurs par les paines et selon la forme

(1) Cette lettre fut probablement adressée à tous les conseils de justice.

des placcartz, édictz et ordonnances susdicts, faisant; si besoing est et que vous semblera convenir, réitérer incontinent la publication d'iceux là et ainsi qu'il appartiendra, afin que l'entretènement et observation s'en puisse ensuyvir selon leurdicte forme et teneur. A quoy vous requerrons et de par Sa Majesté ordonnons itérativement vous employer en toute promptitude et vigilance, comme sçavez que le service d'icelle, le bien publicq et d'ung chacun en particulier le requiert, et de manière que chacun y fasse tel devoir et diligence qu'il en peult respondre à Sadicte Majesté comm'il appartiendra. A tant, monsieur de Noircarmes, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en garde. Escript à Bruxelles, le xix^e jour de febvrier 1566. *Signé : MARGARITA, et plus bas : D'OVERLOEPE.*

Archives du Royaume : 6^e registre aux lettres du conseil de Hainaut, fol. 139.

C

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX GRAND BAILLI ET CONSEIL DE HAINAUT (1).

Elle défend le transport et la vente de la viande pendant le carême.

Bruxelles, 22 février 1566 (1567, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Monsieur de Noircarmes, très-chiers et bien amez, comme nous soyons deument advertye du grand désordre que, en ce saint temps de Quaresme, se commet en aulcunes villes et lieux de par deçà, aux ventes des chairs, chose non-seulement de grant schandale, mais aussi contre tout ordre et police, et nullement à tollérer au temps présent, à ceste cause, désirans y pourveoir, vous requerrons et néantmoins, au nom et de la part du Roy monseigneur, ordonnons bien expressément et acertes que, incontinent et sans délai, ayez à escrire et commander bien estroitement, de par Sa Majesté,

(1) Cette lettre fut probablement adressée aussi aux conseils d'autres provinces.

aux officiers, magistratz et gens de loy du pays et comté de Haynnau, où besoing sera et que vous semblera convenir, qu'ilz ne laissent ni souffrent faire aucunes ventes desdictes chairs, et, s'il est nécessaire le faire pour quelques personnes malades et débiles, que se fasse secrètement, modestement, discrètement et sans schandale, et au surplus publyent et défendent à tous que, sans congié et licence du pasteur, estant homme de bien et non suspect, nul ne s'ingère, durant cedit temps de Quaersme, et jusques à la fin d'icelluy, de porter ou envoyer èsdictes villes et lieux aucunes chairs, soit de beuf, moutons, veaulx, cabry ou aultres, pouletz, chappons, venoison ou volilles, et, s'ilz trouvent aucuns qui s'avancent ou présument de faire le contraire, qu'ilz en facent correction extraordinaire, selon la qualité du mésuz et mespris de l'Église et de l'ordonnance de Sa Majesté, à l'exemple d'aultres, sans aucun port, faveur ou dissimulation. A tant, monsieur de Noircarmes, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ayt en garde. Escript à Bruxelles, le xxii^e jour de febvrier 1566. *Soubzscript*: MARGARITA, et plus bas : D'OVERLOEPE.

Archives du Royaume : 6^e registre aux lettres du conseil de Hainaut, fol. 159.



P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU GRAND CONSEIL DE MALINES (1).

Elle le charge d'ordonner à l'écoutète et au magistrat de Malines qu'ils arrêtent toutes les armes et munitions de guerre qui passeraient par cette ville, sans être accompagnées d'un passe-port émané d'elle.

Bruxelles, 22 février 1566 (1567, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, comme nous soyons advertye que plusieurs sectaires et aultres mauvais espritz font journellement grand amas à tous costelz de toutes sortes d'armes, harnois et d'aultres munitions de guerre, pour armer, fortifier et encouraigier le peuple

(1) Cette lettre-ci a encore tous les caractères d'une circulaire.